

DREAL/UD69/RP
DDPP/SPE/IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-2
imposant des prescriptions spéciales
à la société AGS Déménagement à Sérézin-du-Rhône**

à

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-11, L. 512-12, et R. 512-52 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU la télédéclaration de la société AGS Déménagement du 25 juin 2021 concernant son entrepôt couvert à Sérézin-du-Rhône ;

VU le courrier de la société AGS Déménagement du 26 juillet 2022, demandant un aménagement à la prescription du point 2.II de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, accompagné d'une étude de modélisations de flux thermiques dont la dernière version date de septembre 2023 (réf : RA220711_OT01_V4) ;

VU le rapport du 5 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 7 décembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les distances minimales vis-à-vis des limites de propriétés sont de :

- 7 mètres en façade sud des bâtiments A et B,
- 11 mètres en façade nord du bâtiment B,
- 11 mètres en façade Ouest du bâtiment B ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié par une modélisation des flux thermiques que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site, avec comme hypothèses d'une part l'absence de dispositif séparatif E120 sur les parois Ouest et Nord du bâtiment B et la présence de murs REI 120 sur les parois Sud des bâtiments A et B et la paroi Ouest du bâtiment B, et d'autre part un volume de stockage en masse de produits combustibles maximum de 2 593 m³ et 12 213 m³ respectivement pour le bâtiment A et B ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié, au jour de la signature du présent arrêté préfectoral, la réalisation de l'intégralité des travaux sur les murs devant être dotés de propriété de résistance au feu, ce qu'il devra faire ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que, dès lors, il peut être fait application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement en adaptant les prescriptions applicables à l'installation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

Il est accusé réception de la demande en date du 26 juillet 2022 complétée pour la dernière fois en septembre 2023 de la société AGS Déménagement, dont le siège social est situé au 17, Rue Maurice Petit à Sérézin-du-Rhône, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé à la même adresse à Sérézin-du-Rhône et relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Par dérogation à la prescription du point 2.II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et suivants du présent arrêté, les parois Nord et Ouest du bâtiment B sont situées à une distance inférieure à 20 mètres des limites de propriété et ne disposent pas de propriété particulière de résistance au feu.

Article 3

Les parois Sud des bâtiments A et B et la paroi Ouest du bâtiment B disposent d'un flocage de type REI 120, sous trois mois après la notification du présent arrêté.

La société AGS Déménagement justifie les propriétés de résistance au feu de ces parois par la transmission, à l'inspection des installations classées, d'un certificat d'un organisme compétent.

Article 4

Les conditions de stockage des produits combustibles dans les bâtiments A et B respectent les hypothèses retenues pour les modélisations des flux thermiques figurant dans le rapport référencé RA220711_OT01_V4 de septembre 2023.

Les quantités maximums de matières stockées n'excèdent pas 2 592 m³ dans le bâtiment A et 12 213 m³ dans le bâtiment B.

Article 5 – PUBLICITÉ

En application des articles R. 512-49 et R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

Article 6– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7- EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Sérézin-du-Rhône,
- à l'exploitant.